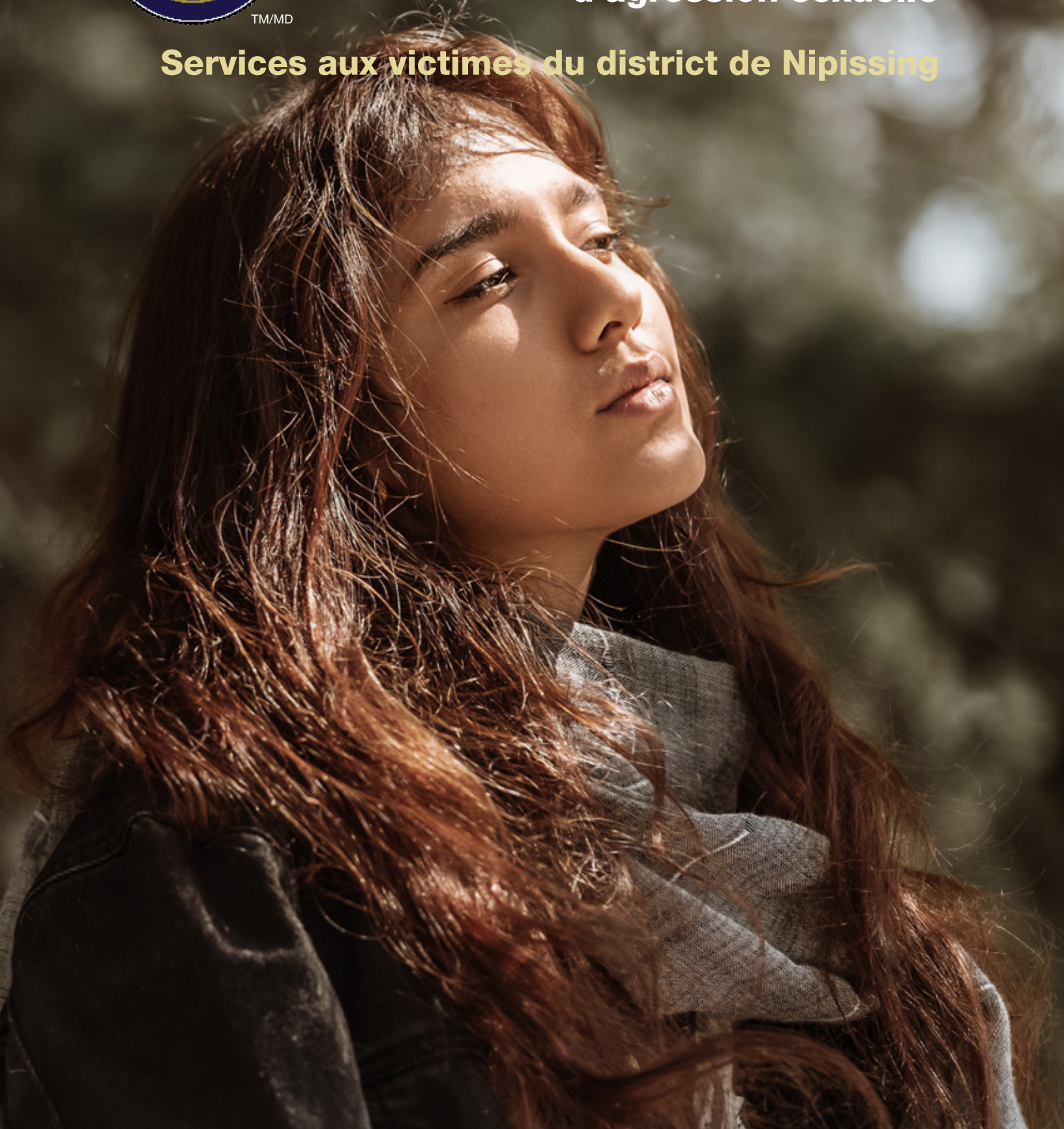




Guide d'information à l'intention des victimes et des survivants d'agression sexuelle

Services aux victimes du district de Nipissing





**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

TABLE DES MATIÈRES

NOUS SOMMES ICI POUR VOUS AIDER.....	2
QU'EST-CE QUI CONSTITUE UNE AGRESSION SEXUELLE?.....	3
VOS CHOIX	5
ENQUÊTES SUR LES AGRESSIONS SEXUELLES.....	9
LE PROCESSUS JUDICIAIRE	12
PIRV+.....	17
MÉCANISMES D'ADAPTATION.....	18
AIDE ET CONSEILS DANS LA RÉGION DE NIPISSING	19
ORGANISMES RESSOURCES.....	21
PLAN DE SÉCURITÉ	23
MES CONTACTS	24

NOUS SOMMES ICI POUR VOUS AIDER

UN GUIDE À L'INTENTION DES SURVIVANTS D'AGRESSION SEXUELLE

Nous reconnaissons que c'est une période très difficile pour vous. Il est important que vous sachiez que les Services aux victimes du district de Nipissing (SVDN) sont là pour vous fournir de l'aide, des ressources et des renvois.

Nous croyons que toute personne victime de violence sexuelle doit être traitée avec respect, dignité, équité et honnêteté, de manière professionnelle et sans préjugé.

Le personnel des SVDN pourront discuter de vos besoins et vous aider à trouver le service qui correspond le mieux à vos besoins personnels et selon votre situation. Ils connaissent tous les programmes communautaires, y compris le soutien autochtone et 2SLGBTQ+ et les options financières. Ils sont disponibles pour vous rencontrer en personne ou par téléphone à un temps qui vous convient.

Dans ce guide de ressources, vous trouverez de l'information sur les enquêtes sur les agressions sexuelles, les résultats possibles et le processus judiciaire. Nous avons également inclus des renseignements sur les programmes de compensation financière et sur la façon d'accéder à des services de counseling et de soutien professionnels dans la région de Nipissing.

Si vous ne voulez pas faire un rapport à la police, ou si vous avez besoin de temps et de soutien pour prendre cette décision, nous avons établi des partenariats avec de nombreux autres organismes qui peuvent vous aider pendant cette période difficile. Une liste de ces organismes et leurs coordonnées se trouvent à la fin du présent document.

SVND est un organisme sans but lucratif qui se consacre à venir en aide aux personnes qui ont été victimes d'un crime ou d'une circonstance tragique. L'organisme SVND travaille en partenariat avec la police ainsi qu'avec les services d'urgence et d'autres services communautaires pour veiller à ce que les victimes reçoivent l'aide dont elles ont besoin pour les aider dans le développement de leur cheminement personnel vers le rétablissement.



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca



NIPISSING
DISTRICT

vsnd.ca

NOUS SOMMES ICI POUR VOUS AIDER

Qu'est-ce que je vais ressentir à ce moment?

Il n'y a pas de « bonne » façon de se sentir. L'agression sexuelle peut causer un traumatisme. Elle peut entraîner des sentiments, des pensées, des sensations et des émotions désagréables pendant et après l'agression sexuelle. Les réactions à des situations très stressantes varient d'une personne à l'autre et ce ne sont pas toutes les personnes qui auront les mêmes réactions au même niveau d'intensité ni au même moment. Cependant, il est important de reconnaître que, quelle que soit la réaction, il est normal de se sentir dépassé par le processus. À la fin de ce document, vous trouverez une liste des organismes et leurs coordonnées qui pourraient vous aider pendant cette période difficile.

Je suis un partenaire, un parent ou un ami : Que puis-je faire?

Les victimes d'agression sexuelle ont besoin du soutien de leur famille et de leurs amis. Les survivants et les victimes peuvent avoir honte, être embarrassées, déprimées et effrayées. Elles peuvent ne pas vouloir parler de ce qui s'est passé. Soyez prêt à écouter lorsqu'elles sont prêtes à parler. Dites-leur que vous vous souciez d'elles et ne les jugez pas ou ne les blâmez pas pour ce qui s'est passé. Soyez là pour les soutenir dans les choix qu'elles font au cours du processus; elles peuvent se sentir coupables, mais ce qui s'est passé n'est jamais de leur faute. Vous pouvez les aider en leur transmettant ce message.

À la fin de ce document, vous trouverez une liste d'organismes et leurs coordonnées qui pourraient vous aider, vous et votre proche, pendant cette période difficile.

QU'EST-CE QUI CONSTITUE UNE AGRESSION SEXUELLE?

L'agression sexuelle est tout attouchement sexuel non désiré qui se produit dans des circonstances de nature sexuelle et qui porte atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime. Elle peut comprendre de nombreux types d'attouchements ou d'activités, du baiser aux relations sexuelles. L'agression sexuelle peut arriver à n'importe qui, ou à n'importe quel sexe, orientation sexuelle, race ou niveau de revenu.

L'agression sexuelle peut être commise par n'importe qui : un étranger, un ami, un partenaire, un membre de la famille, un collègue de travail ou une personne en position d'autorité.

Que signifie le consentement à une activité sexuelle?

Le consentement est l'accord volontaire et actif, donné à parts égales par les participants, de participer à une activité particulière. Le consentement signifie qu'une personne comprend ce à quoi elle consent et les conséquences positives et négatives possibles.

Le consentement n'est **PAS DONNÉ** lorsque :

- Vous êtes inconscient;
- Vous êtes paralysé par la consommation d'alcool ou de drogues;
- Vous craignez les conséquences de ne pas consentir;
- Vous vous sentez menacé ou intimidé;
- Vous êtes contraint de vous soumettre (par l'intimidation, les menaces, l'abus de pouvoir, la manipulation, les tromperies ou la corruption par des gestes et des paroles);
- Vous êtes physiquement forcé de vous conformer;
- Vous dites « non », verbalement ou physiquement (p. ex., en pleurant, en donnant des coups de pied, en se retournant, en remettant des vêtements, etc.);
- Vous avez un handicap ou un problème de santé mentale qui vous empêche de donner votre consentement.



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

Le consentement ne peut être donné que par la personne qui participe à l'activité sexuelle; il ne peut être donné par une autre personne en votre nom, par exemple, par un parent, un frère, une sœur, un partenaire, un conjoint ou un ami.

Le consentement ne doit pas être confondu avec la conformité, où vous participez à un acte sexuel en raison de pressions, de menaces, de craintes, de conséquences ou de tromperies.

Dois-je dire « non » pour montrer que je ne consens pas?

Non. Vous pouvez montrer par vos paroles OU vos actions que vous n'avez pas donné votre consentement. « Combattre, fuir ou figer » sont toutes des réponses au traumatisme. Les actions, comme le fait de se battre, d'essayer de partir ou le fait que vous êtes incapable de bouger peuvent toutes montrer que vous n'avez pas donné votre consentement.

Qu'arrive-t-il si j'accepte l'activité sexuelle au début, puis je change d'avis?

Vous pouvez dire NON à tout moment.

Une fois que vous n'acceptez plus l'activité sexuelle, il n'y a plus de consentement. Consentir à un type d'activité sexuelle ne signifie pas que vous consentez à une autre activité sexuelle.

Une personne peut être agressée sexuellement même si elle s'est livrée à une activité consensuelle avec une personne dans le passé – personne ne devrait présumer que si une activité sexuelle consensuelle s'est produite avec une personne dans le passé, cela signifie qu'il y a un consentement automatique pour un contact sexuel futur – le consentement est nécessaire chaque fois.

Qu'en est-il de l'intoxication?

Une personne doit avoir la capacité de consentir à une activité sexuelle. Une personne extrêmement intoxiquée par la drogue ou l'alcool peut ne pas avoir la capacité de consentir à une activité sexuelle. Un tribunal examinerait toutes les circonstances pour déterminer si la personne avait la capacité mentale de consentir à l'activité sexuelle.



NIPISSING
DISTRICT

vsnd.ca

VOS CHOIX

Quels sont mes choix après avoir été agressé sexuellement?

En tant que victime ou survivant d'agression sexuelle, nous appuyons les choix que vous faites en ce qui concerne le processus et ce qui est le mieux pour vous.

Les options suivantes sont offertes à toutes les victimes et tous les survivants d'agression sexuelle, à l'exception d'une agression sexuelle dans le cadre d'une relation hétérosexuelle intime actuelle ou antérieure ou d'une relation 2SLGBTQ+ (voir la page 8).

1. Signaler

Vous pouvez choisir de signaler l'agression à la police et de fournir une déclaration. Dans tous les rapports non urgents, un agent de police vous rencontrera pour examiner vos options afin de vous assurer que vous comprenez le processus à l'avenir. On vous offrira la possibilité de fournir une trousse médico-légale. Ne lavez pas vos vêtements ou votre literie, car cela pourrait compromettre toute preuve médico-légale disponible, comme des liquides organiques, qui pourrait aider l'enquête maintenant ou à une date ultérieure.

2. Soins médicaux

Vous pouvez choisir d'avoir accès à l'infirmière-examinatrice préposée aux victimes d'agression sexuelle (Sexual Assault Nurse Examiner ou SANE) par l'intermédiaire du service des urgences pendant une période maximale de 12 jours après l'agression. Elles peuvent fournir une évaluation de base de la tête aux pieds pour les blessures, la photographie, le dépistage des maladies transmises sexuellement, ainsi que des analyses sanguines pour l'hépatite ou la syphilis du virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Elles peuvent offrir une prophylaxie pour les maladies transmises sexuellement, ainsi qu'une contraception d'urgence (plan B). Les infirmières peuvent aussi vous fournir une PPE contre le VIH (prophylaxie post-exposition) et un suivi hebdomadaire avec l'infirmière clinicienne formatrice pendant que vous prenez ce médicament. Elles sont également formées pour recueillir des éléments de preuve pour la trousse médico-légale (TML), si vous le souhaitez.

3. Trousse

Vous pouvez choisir de faire remplir une trousse médico-légale au Centre de santé régional de North Bay jusqu'à 12 jours après l'agression. Vous avez le choix de demander ou non l'intervention de la police. La trousse sera conservée pendant une période maximale de six mois et sera ensuite éliminée.

4. Aucune action

Vous pouvez choisir de ne prendre aucune mesure. Nous vous recommandons de demander de l'aide par l'entremise de votre réseau de soutien personnel, de votre centre communautaire de ressources sur les agressions sexuelles, de conseillers professionnels formés, d'un aîné, de votre professionnel de la santé familiale ou de groupes de soutien par les pairs.



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

Qu'est-ce que la trousse médico-légale?

La trousse médico-légale (TML) est une trousse qui contient diverses fournitures utilisées pour recueillir des preuves de votre corps, qui peuvent être analysées par le Centre des sciences judiciaires. Ces éléments de preuve peuvent être utiles pour l'enquête policière et la poursuite éventuelle de votre cas. Ces données probantes sont recueillies à l'hôpital par une infirmière-examinatrice préposée aux victimes d'agression sexuelle (SANE). Elles vous rencontreront à l'urgence où vos soins auront lieu. Vous serez informé de tous les échantillons requis et vous serez en mesure d'orienter le processus. Une TML peut être faite dans les 12 jours suivant l'agression. Cependant, il est important de savoir qu'au fil du temps, les preuves matérielles seront probablement perdues en raison des processus corporels naturels, y compris le processus de guérison. Par conséquent, il est fortement encouragé de se présenter à l'hôpital le plus tôt possible. Les vêtements et les articles connexes peuvent encore être acceptés pour une analyse médico-légale après les 12 jours.

Vous pourriez trouver bénéfique qu'une personne de soutien affectif vous accompagne pendant cette période. Vous pouvez décider d'arrêter à tout moment.

Est-ce que j'ai des choix concernant la TML?

Le processus de la TML est volontaire, ce qui signifie que votre consentement est requis. En tant que victime ou survivant d'agression sexuelle, nous appuyons les choix que vous faites en ce qui concerne le processus qui vous convient le mieux.

Les choix suivants sont offerts aux victimes et aux survivants d'agression sexuelle en ce qui concerne la TML.

- Vous avez le choix de demander une TML et de demander la participation de la police.
- Vous pouvez décider de compléter la TML, mais de ne pas demander à la police d'intervenir (la trousse peut être gardée jusqu'à six mois à l'hôpital au cas où vous changeriez d'avis et voudriez faire intervenir la police à une date ultérieure).
- Vous avez le choix de refuser la TML et de demander quand même l'intervention de la police.

Que se passe-t-il après que j'ai donné mon consentement à la divulgation de la TML à la police?

La TML est récupérée de l'hôpital par la police et immédiatement remise à un agent d'identification médico-légale. Une liste complète du contenu de la TML est dressée pour veiller à ce que toutes les pièces à conviction recueillies soient prises en compte. Au moment d'examiner les détails du cas, l'agent d'identification médico-légale communiquera avec le Centre des sciences médico-légales afin d'obtenir la permission de soumettre la TML à des fins d'analyse. Les pièces ne sont pas toutes soumises à des fins d'analyse. Selon les détails du cas, seules les pièces pertinentes de la TML et/ou les vêtements seront soumises.

Quels autres types d'éléments de preuve peuvent être pertinents pour ma cause?

La preuve est très importante dans toute enquête; par conséquent, la collecte d'éléments de preuve en temps opportun devrait être envisagée. Les preuves ne se limitent pas aux spécimens biologiques, mais comprennent aussi des vidéos, des déclarations, du contenu sur les téléphones cellulaires et les médias sociaux et d'autres documents. Bien que la preuve ne soit pas nécessaire pour mener une enquête, elle aide grandement la police dans son enquête.



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

Si je fais un signalement à la police, que se passe-t-il ensuite?

Si l'agression sexuelle vient de se produire ou si vous êtes en danger immédiat, composez le 911.

Si l'agression est arrivée il y a quelque temps, appelez le numéro de téléphone du service de police de North Bay, 705 472-1234, dans la ville de North Bay, ou le numéro de téléphone principal de la PPO, 705 495-3878, pour les secteurs avoisinants, et un agent en uniforme se rendra sur place.

Une fois la plainte d'agression sexuelle déposée, l'agent en uniforme va :

- à son arrivée sur les lieux de la victime ou du survivant, évaluer son état physique et émotionnel, fournir du soutien et/ou des services médicaux au besoin ou sur demande et/ou le transférer à l'hôpital;
- sécuriser les lieux pour préserver et protéger toutes les preuves matérielles;
- mener une enquête préliminaire avec l'aide de la victime ou du survivant pour obtenir des renseignements de base sur l'incident. Cela se fera dans un environnement privé, si possible;
- travailler de façon respectueuse avec l'identité et le statut social de la victime ou du survivant (orientation sexuelle, genre, identité de genre, foi, culture, capacité, etc.) (vous avez le droit de demander un agent de police du genre avec lequel vous êtes le plus à l'aise);
- adopter une approche tenant compte des traumatismes, conformément à la Charte canadienne des droits des victimes;
- si la victime ou le survivant a des besoins spéciaux (p. ex., interprétation, langage des signes, handicaps physiques ou autres), communiquer avec la personne ou l'organisme approprié pour obtenir de l'aide;
- informer la victime ou le survivant de la possibilité que les Services aux victimes du district de Nipissing (SVDN) se présentent sur les lieux pour aider à fournir du soutien et à intervenir en cas de crise;
- selon la nature de l'agression sexuelle, demander à la victime ou au survivant de se rendre à l'hôpital pour traiter les blessures et obtenir une TML;
- Si le suspect est présent et qu'il existe des motifs de l'arrêter, l'arrêter et le transporter au poste de police (si la victime veut porter des accusations).

Puis-je signaler une agression sexuelle des années après qu'elle se soit produite?

Au Canada, il n'y a pas de prescription pour les infractions sexuelles, ce qui signifie que vous pouvez signaler à la police peu importe depuis combien de temps cela s'est produit et qu'une personne peut être accusée d'agression sexuelle. Le passage du temps a toutefois une incidence sur la capacité de la police de recueillir des éléments de preuve.

Et si je travaille dans le commerce du sexe?

N'importe qui peut être agressé sexuellement à n'importe quel moment, n'importe où, par n'importe qui. Cela signifie qu'une travailleuse du sexe peut être agressée sexuellement par un client. Tout contact sexuel non consensuel est une agression sexuelle. Travailler comme travailleuse du sexe n'est pas une infraction, alors vous ne serez pas arrêté pour cela si vous signalez une agression sexuelle à la police.

Mon statut d'immigrant sera-t-il touché si je me présente à la police?

Non. Votre statut d'immigrant ne sera pas touché par le signalement à la police.



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

Me posera-t-on des questions sur mon statut d'immigrant?

Dans certaines circonstances, un agent pourrait être légalement tenu de vous interroger au sujet de votre statut d'immigrant.

Ces circonstances sont :

- une victime, un survivant ou un témoin qui pourrait avoir besoin d'être admis au programme provincial de protection des témoins ou qui pourrait demander à y être admis;
- un procureur de la Couronne demande les renseignements aux fins du tribunal;
- les renseignements sont nécessaires pour prouver les éléments essentiels de l'infraction;
- et/ou
- les enquêtes où les circonstances montrent clairement qu'il est essentiel, pour la sécurité du public ou des agents, de déterminer le statut d'immigration d'une victime, d'un survivant ou d'un témoin.

Qu'arrive-t-il si j'ai un handicap? Comment puis-je appeler la police?

Le service de police de North Bay et la Police provinciale de l'Ontario sont accessibles aux personnes handicapées de bien des façons. Les sites Web des deux services sont conformes à la Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario. Lorsqu'une personne appelle l'un ou l'autre de ces services, des services de traduction sont offerts, de même qu'un service ATS et un système de messagerie texte avec 911 pour les personnes ayant une perte auditive.

Et si l'agression sexuelle impliquait un ancien partenaire ou mon partenaire intime hétérosexuel, bispirituel, gai, lesbienne ou transgenre?

La violence familiale désigne tout recours à la violence physique ou sexuelle, réelle ou menacée, dans une relation intime (actuelle ou antérieure). Il peut aussi s'agir d'un comportement de harcèlement. Toute personne peut être victime ou survivante de violence familiale.

Les relations intimes comprennent celles entre les partenaires de sexe opposé, de même sexe et transgenres. Ces relations varient en durée et en formalité juridique, ce qui peut comprendre les fréquentations actuelles et antérieures, les unions de fait, les relations polyamoureuses et les couples mariés.

La province a le mandat d'ordonner à tous les policiers de l'Ontario de porter des accusations de violence familiale. Si, dans le cadre d'une enquête sur la violence familiale, il est déterminé qu'une agression sexuelle a été commise et qu'il y a des motifs raisonnables de porter des accusations, la police doit porter des accusations. La police tiendra compte de l'intérêt supérieur, de la sécurité et des souhaits de la victime ou du survivant avant de prendre une décision et, dans certains cas, demandera l'avis des superviseurs et du procureur de la Couronne pour faciliter le processus décisionnel.

Les agents expliqueront à la victime ou au survivant et à l'accusé qu'il incombe à la police de déposer une accusation. Seul un procureur de la Couronne peut retirer une accusation, mais seulement après un examen minutieux de l'enquête, y compris les commentaires de la victime.



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

ENQUÊTES SUR LES AGRESSIONS SEXUELLES

Tous les cas d'agression sexuelle font l'objet d'une enquête menée par des policiers qui ont une formation, des connaissances, des compétences et la capacité particulière d'enquêter sur des cas d'agression sexuelle. La formation que reçoivent les enquêteurs sur les agressions sexuelles est axée sur la création d'une enquête uniforme et approfondie sur les cas d'agression sexuelle, tout en respectant les besoins des victimes et des témoins. La formation vise à améliorer les enquêtes sur les agressions sexuelles en faisant la promotion des pratiques exemplaires, en plus de sensibiliser les victimes.

Un enquêteur ou un détective en matière d'agression sexuelle sera affecté à l'enquête et pourra :

- mener une enquête approfondie sur l'incident;
- veiller à ce que la victime ou le survivant ait accès à des soins médicaux;
- expliquer le processus de collecte de tous les éléments de preuve, y compris la TML, au besoin
- aviser la victime ou le survivant d'un renvoi aux SVDN;
- évaluer le lieu et le moment d'une entrevue approfondie et en discuter avec la victime ou le survivant;
- demander à la victime ou au survivant de quel sexe de l'agent il préfère être interviewé et de faire tous les efforts raisonnables pour respecter le choix de la victime ou du survivant;
- travailler avec les victimes ou les survivants d'une manière qui reconnaît les identités telles que 2SLGBTQ+, etc.
- tenir la victime ou le survivant au courant des progrès de l'enquête en temps opportun;
- déposer des accusations lorsqu'il y a lieu, conformément aux normes policières provinciales, et tenir compte des souhaits de la victime;
- informer la victime ou le survivant qu'il a le droit de remplir une déclaration de la victime;
- informer la victime ou le survivant qu'une personne du Programme d'aide aux victimes et aux témoins communiquera avec lui pour l'aider à remplir les formulaires appropriés, à préparer le tribunal et à tenir la victime ou le survivant au courant de la progression du procès de l'accusé;
- encourager la collecte de tous les éléments de preuve, y compris une TML, au besoin;
- informer la victime ou le survivant qu'il peut avoir l'aide d'une personne de soutien de son choix pendant ce processus (cela pourrait comprendre une personne des SVDN ou d'un centre communautaire d'aide aux victimes d'agression sexuelle).

Si l'enquête l'exige, la police peut avoir besoin d'interroger d'autres personnes qui étaient au courant de l'incident, ou dans les environs, et/ou d'examiner les dossiers des téléphones cellulaires et des médias sociaux (parfois même saisir le téléphone cellulaire).

La majorité des éléments de preuve (p. ex., entrevues vidéo ou dossiers médicaux) peuvent souvent être communiqués à la défense. La Couronne examinera tous les éléments de preuve.



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

* Si vous souhaitez poursuivre et faire une déclaration à la police, mais que vous ne souhaitez pas participer au processus judiciaire, il peut y avoir deux options.

1. La police peut avoir la possibilité d'avertir officiellement le suspect d'agression sexuelle. Une mise en garde peut ou non prévenir d'autres incidents à l'avenir, mais elle peut être utilisée pour recueillir des données statistiques. La mise en garde est notée dans un incident de police local.
2. Vous pouvez demander à la police de garder votre dossier ouvert en attendant votre approbation pour aller de l'avant à une date ultérieure. La police peut mener une enquête complète sur les circonstances signalées sans aviser le suspect, à moins qu'il y ait de graves préoccupations en matière de sécurité publique. Ou la police peut mener une enquête complète, y compris interroger les témoins et le suspect, mais ne pas porter d'accusations tant que la victime ou le survivant soit prêt à le faire. Les retards dans les enquêtes compromettent souvent la capacité de recueillir des éléments de preuve. De plus, le Code criminel du Canada limite la capacité de la Couronne de déterminer le processus judiciaire si des accusations ne sont pas portées dans les six mois suivant les événements.

Ce qui se passe après l'arrestation?

À ce stade, le bureau du procureur de la Couronne intervient et un procureur de la Couronne est affecté.

L'enquête policière orientera la victime ou le survivant vers le Programme d'aide aux victimes et aux témoins du ministère du Procureur général, qui communiquera avec lui pour l'aider avec une gamme de services liés au processus de justice pénale (voir la section sur le processus judiciaire pour plus de détails).

Une fois qu'un individu a été arrêté et accusé d'un crime, il devient « l'accusé ». Selon les circonstances, la police peut maintenir l'accusé en détention aux fins d'une enquête sur le cautionnement ou le libérer sous caution.

La contribution de la victime ou du survivant au processus de mise en liberté sous caution, y compris les conditions possibles de mise en liberté lors d'une enquête sur le cautionnement, peut être fournie à la Couronne par l'entremise du Programme d'aide aux victimes et aux témoins.

Si la police n'a pas libéré l'accusé, celui-ci doit se présenter devant un juge de paix (JP) ou un juge dans les 24 heures de l'arrestation pour une enquête sur le cautionnement.

À l'enquête sur le cautionnement, le juge de paix ou le juge décidera si l'accusé est libéré sous caution ou s'il est détenu. Si un accusé se voit accorder une mise en liberté sous caution, cela signifie qu'il est libéré, mais qu'il peut être assujéti à certaines conditions pendant sa mise en liberté, qu'il peut devoir être supervisé par une caution et/ou qu'il peut avoir dû promettre un engagement ou payer de l'argent (soit seul ou avec une caution) pour obtenir sa mise en liberté.

L'une des conditions est habituellement une « ordonnance de non-communication ». Cela signifie que l'accusé ne peut avoir aucun contact avec vous - même pas par l'entremise d'une tierce partie (une autre personne). L'accusé, ou toute autre personne à la demande de l'accusé, ne peut communiquer avec vous par téléphone, par lettre, par courriel, par message texte, dans les médias sociaux ou en personne. En général, l'accusé ne sera pas autorisé à s'approcher de votre domicile, de votre école ou de votre travail. Communiquer immédiatement avec la police si l'accusé ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions de mise en liberté sous caution. Toute accusation supplémentaire pour violation des conditions de mise en liberté sous caution peut être portée contre l'accusé.

L'accusé comparaitra souvent devant le tribunal tout au long du processus judiciaire, et certaines de ces dates seront appelées « dates fixes ». Vous n'êtes pas tenu d'assister à ces audiences. Ces dates sont des dates de préparation de routine pour les avocats.



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

La victime ou le survivant n'aura à se présenter devant le tribunal que s'il y a une audience préliminaire et/ou un procès, s'il y a assignation à témoigner. Bien que l'identité de la victime ou du survivant soit toujours protégée, la police peut publier un communiqué de presse concernant l'enquête dans certaines circonstances.

Qu'arrive-t-il si le délinquant n'est pas localisé?

Les cas d'agression sexuelle non résolus ne sont jamais clos; ils demeurent actifs. Si des renseignements supplémentaires sont reçus, une enquête plus approfondie sera menée, ce qui pourrait mener à une arrestation.

La police porte-t-elle toujours des accusations contre l'accusé?

C'est le rôle de la police de porter des accusations s'il y a suffisamment de preuves pour soutenir l'enquête. Parfois, la police décide de ne pas porter d'accusation, ce qui ne veut pas dire qu'elle ne vous croit pas ou que l'agression sexuelle ne s'est pas produite. Cela peut signifier qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour prouver une accusation criminelle devant les tribunaux. Si cela se produit, les enquêteurs peuvent expliquer pourquoi cela s'est produit dans votre cas. Les enquêteurs peuvent vous informer des autres options qui s'offrent à vous, dont certaines sont énumérées dans le présent guide.

Est-ce que tout le monde saura ce qui m'est arrivé?

Lorsqu'une agression sexuelle est signalée à la police, un examen de tous les renseignements est effectué pour déterminer si un communiqué de presse est nécessaire. En général, un communiqué de presse est publié dans les cas suivants :

- il y a un risque pour la sécurité du public;
- l'information du public peut aider à résoudre le cas;
- on croit qu'un plus grand nombre de victimes ou de survivants pourraient se manifester;
- une arrestation a été effectuée ou l'enquête a été mise à jour.

Des renseignements généraux sur l'agression sexuelle, y compris la date, l'heure et le lieu de l'agression, seront inclus dans le communiqué de presse. Le communiqué de presse comprendra également une description de la personne présumée responsable, si cette personne n'est pas encore connue, ou comprendra le nom et l'âge si la personne a été identifiée.

Votre nom ne sera jamais communiqué aux médias par la police.

Si des accusations sont portées, la Couronne demandera une ordonnance de non-publication (page 17) pour protéger votre identité.

LE PROCESSUS JUDICIAIRE

Si des accusations criminelles ont été portées, mais que vous vous sentez dépassé ou que vous ne souhaitez pas continuer, le procureur de la Couronne travaillera avec vous pour répondre à vos préoccupations et vous offrir du soutien. Bien que les décisions au sujet de la poursuite et de son abandon soient en fin de compte celles du procureur de la Couronne, votre contribution est essentielle et votre bien-être est une considération primordiale.

Divuligation

La Couronne est tenue de divulguer à la défense la plupart des éléments de preuve recueillis dans le cadre de l'enquête policière. Tout ce que vous dites à la police ou à d'autres fonctionnaires de la justice peut être divulgué. Vous avez droit à votre propre avocat si une partie cherche à avoir accès aux documents à votre sujet, qui sont conservés par votre ou vos fournisseurs de services.

Combien de temps le processus judiciaire prend-il?

En 2016, la Cour suprême du Canada a rendu une décision ayant une incidence sur les délais déraisonnables des tribunaux. Cela est important, car il confère au procureur de la Couronne un mandat clair pour assurer un processus judiciaire équitable, mais accéléré. La durée du procès a été considérablement réduite par le bureau du procureur de la Couronne, qui est également en mesure de fournir des conseils et du soutien tout au long du processus juridique.

La durée du processus judiciaire varie grandement, selon un certain nombre de facteurs. Si l'accusé plaide coupable, le processus judiciaire se terminera plus rapidement que s'il y a un procès. En règle générale, les procès qui vont directement au procès seront terminés dans un délai de 18 mois. Les affaires judiciaires qui font l'objet d'une enquête préliminaire et d'un procès seront généralement réglées dans un délai de 30 mois.

Cette période prolongée peut être difficile pour vous. Il est important d'obtenir du soutien pendant cette période. Il y a des organismes communautaires qui peuvent vous aider tout au long du processus. Certains de ces organismes se trouvent à la fin de ce document.

Que se passe-t-il en cour?

Une fois les accusations portées, votre cas sera renvoyé à un travailleur du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) situé à :

Palais de justice de North Bay
360, rue Plouffe, North Bay (Ontario) P1B 9L5
705 495-8339



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

L'aide du PAVT commence une fois que la police a porté des accusations et se poursuit jusqu'à ce que l'affaire soit terminée. Le PAVT est situé dans le palais de justice pour vous guider tout au long du processus judiciaire. Le rôle de votre travailleur consistera à vous informer de l'état de l'affaire au tribunal pénal et à répondre à vos questions sur le système de justice pénale, les procédures en salle d'audience et votre rôle au tribunal. Votre travailleur va :

- vous aider à comprendre à quoi vous attendre à chaque date d'audience et vous tenir au courant de la progression du dossier;
- fournir sur demande des copies des documents du tribunal, comme les conditions de mise en liberté sous caution et les ordonnances de probation;
- fournir des renvois à des organismes communautaires;
- offrir un soutien émotionnel continu tout au long du processus judiciaire;
- agir à titre d'agent de liaison au nom du client avec la Couronne et la police, notamment en fournissant vos commentaires à la Couronne;
- vous aider à remplir une déclaration de la victime;
- assurer la coordination avec le bureau du procureur de la Couronne pour que vous rencontriez le procureur de la Couronne si vous êtes tenu de témoigner;
- offrir des séances de débriefage et des services de suivi.

Que se passe-t-il entre le moment où les accusations sont portées et le procès?

Une fois les accusations portées, l'accusé se présente au tribunal pour une comparution « à date fixe ». Pendant cette période, l'accusé recevra la divulgation du contenu de l'enquête policière, il pourra obtenir l'aide d'un avocat ou d'un avocat de service de l'aide juridique, et il décidera habituellement s'il doit plaider coupable ou fixer une date pour le procès, ou s'il doit y avoir une audience préliminaire et un procès. Il peut falloir plusieurs comparutions devant le tribunal pour que l'accusé puisse franchir ces étapes.

Bureau du procureur de la Couronne

Un procureur de la Couronne sera affecté dès que possible à l'examen de l'enquête policière. Une fois la date de l'audience préliminaire ou du procès fixée, il leur incombe de vous rencontrer et de vous préparer au processus. La préparation se fait habituellement avec l'enquêteur et les représentants du PAVT.

S'il y a un verdict de culpabilité ou une indication ferme d'un plaidoyer de culpabilité avant la détermination de la peine, le procureur de la Couronne, le PAVT ou l'enquêteur vous avisera qu'une déclaration de la victime pourrait être préparée pour examen au moment de la détermination de la peine.

Si l'accusé choisit de plaider non coupable, vous devrez fort probablement témoigner à l'audience préliminaire (s'il y en a une) et au procès. Le PAVT sera disponible pour fournir de l'aide, en plus des services communautaires comme Amelia Rising, etc.

Le procureur de la Couronne désigné est responsable de l'affaire et prendra de nombreuses décisions concernant la conduite de la poursuite. Vos commentaires sont précieux pour la Couronne désignée. Le procureur de la Couronne est employé par le gouvernement et, contrairement à l'accusé qui a son propre avocat, il n'est pas votre avocat personnel. Par conséquent, ce que vous dites à la Couronne n'est pas confidentiel et peut être divulgué à la défense.

Qu'est-ce qu'une interdiction de publication?

Lors de la première comparution devant le tribunal, la Couronne, dans la plupart des cas, demandera souvent une ordonnance interdisant la publication de tout élément de preuve qui pourrait avoir tendance à identifier la victime ou le survivant, ce qui comprend le fait de ne pas publier votre nom.



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

En vertu de l'article 486 du Code criminel, un juge peut interdire la publication de renseignements permettant d'identifier un plaignant ou des témoins dans certaines instances liées à des infractions sexuelles (entre autres choses).

Si vous ne voulez pas d'interdiction de publication, informez la police et le PAVT dès que possible, qui eux communiqueront vos souhaits à la Couronne.

Le Code criminel comprend également un passage permettant au juge de protéger les intérêts des témoins de moins de 18 ans dans toutes les instances. Le juge qui préside peut ordonner l'exclusion de tout ou une partie du public de la salle d'audience pour tout ou une partie des procédures s'il estime qu'une telle ordonnance est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice.

Enquête préliminaire/procès

Une audience préliminaire est un « mini-procès » devant un juge. Ce n'est pas nécessaire dans tous les cas, mais c'est très courant lorsque des accusations d'agression sexuelle sont portées. Au cours d'une enquête préliminaire, le juge décidera si le procureur de la Couronne a suffisamment de preuves pour procéder au procès. Vous devrez probablement témoigner lors d'une audience préliminaire. D'autres témoins devront peut-être témoigner également. L'accusé et son avocat seront également présents et témoigneront.

Si l'accusé ne plaide pas coupable et souhaite subir un procès, l'affaire sera soit soumise à une enquête préliminaire, puis à un procès, soit directement à un procès. Si vous avez des questions à ce sujet, adressez-vous à la Couronne ou à votre travailleur du PAVT.

Qu'est-ce qu'un procès?

Un procès, c'est lorsque le procureur de la Couronne et l'avocat de l'accusé vous demanderont, à vous et aux autres témoins, ce qui s'est passé avant, pendant et après l'agression sexuelle. À la fin du procès, le juge annoncera le résultat du procès, qu'on appelle le verdict. La décision du verdict peut prendre plusieurs semaines pendant que le juge ou le jury examine les preuves.

Déclaration de culpabilité

Au début du procès, l'accusé plaidera « coupable » ou « non coupable » à l'accusation d'agression sexuelle. Un plaidoyer de culpabilité signifie que l'accusé admet le crime, auquel cas il n'y aura pas de procès et vous n'aurez pas à témoigner. Le juge écoutera les faits de l'affaire, déclarera l'accusé coupable et décidera de la peine à imposer. Si l'accusé est déclaré coupable, le juge choisira parmi une gamme de peines.

Un plaidoyer de « non-culpabilité » signifie que l'accusé n'admet pas le crime et qu'il demandera alors un procès devant un juge ou devant un juge et un jury. Dans ces cas, vous devrez vous présenter au tribunal pour témoigner au procès.

Il est important de se rappeler que si le juge ou le jury décide que l'accusé n'est pas coupable, cela ne signifie pas que vous ou les autres témoins n'avez pas été crus. Si l'accusé est déclaré non coupable, il est libre de partir. C'est ce qu'on appelle un acquittement.

Est-ce que je devrai témoigner en cour?

Si l'accusé choisit de plaider non coupable, vous devrez fort probablement témoigner à l'audience préliminaire et au procès. Plusieurs ressources vous aideront à vous préparer pour le tribunal. L'enquêteur vous offrira ces ressources.

Qu'arrive-t-il si je ne suis pas à l'aise de communiquer en anglais?

Vous pourrez communiquer dans la langue qui vous convient le mieux. Si vous avez besoin d'un interprète, y compris un interprète gestuel, pour vous aider à communiquer avec la police ou à témoigner en cour, un interprète vous sera fourni.



NIPISSING
DISTRICT

vsnd.ca

Qu'est-ce qu'une déclaration de la victime?

Si le tribunal déclare l'accusé coupable, le procureur de la Couronne vous invitera à remplir une déclaration de la victime. Ce document vous donne l'occasion d'expliquer comment l'agression sexuelle a affecté votre vie émotionnellement et physiquement. Le juge tient compte de cette déclaration pour la détermination de la peine. Votre conseiller du PAVT peut vous aider à remplir ce formulaire. Il est facultatif de remplir une déclaration de la victime. Pour en savoir plus sur la déclaration de la victime, visitez canada.ca/victims.

Vous avez le choix de remplir une déclaration de la victime, mais vous n'êtes pas tenu de le faire pour que l'accusé soit condamné. C'est aussi à vous de décider si vous voulez lire votre déclaration au tribunal. Il est très important que le juge comprenne les répercussions de l'agression sexuelle sur vous et votre vie. Si vous remplissez cette déclaration, le juge doit tenir compte de ce que vous avez dit au moment de décider de la peine à imposer.

Veillez noter que votre déclaration de la victime doit être reçue en temps opportun avant la date de détermination de la peine et qu'elle sera divulguée à l'avocat de la défense et partagée avec l'accusé. Vous pouvez lire votre déclaration à haute voix en cour ou dans d'autres formats (discutez avec votre travailleur du PAVT) ou elle peut être déposée auprès du juge.

Quel genre de peine un juge peut-il imposer?

Absolution inconditionnelle ou sous condition : Une absolution est un verdict de culpabilité, mais pas l'enregistrement officiel d'une déclaration de culpabilité. Il permet aux personnes reconnues coupables d'indiquer qu'elles n'ont pas de casier judiciaire. Si la peine est une absolution inconditionnelle, il n'y a pas d'autre sanction et la « peine » est terminée. Si le tribunal impose une absolution sous condition – le délinquant est assujéti à une période de probation.

Amende : L'amende eut être imposée de façon autonome ou en conjonction avec une période de probation.

Détention : Le système de justice pénale canadien prévoit plusieurs types de peines d'emprisonnement.

L'incarcération signifie que le délinquant est envoyé en prison. Le juge peut aussi ordonner une « ordonnance de non-communication » dans le cadre de la peine. Cela signifie que le délinquant ne peut pas communiquer avec vous depuis la prison.

Une peine discontinue désigne une peine d'emprisonnement qui permet aux délinquants de continuer à travailler pendant une certaine période – tout en entrant dans un établissement de détention pour de courtes périodes prescrites. Habituellement, les délinquants purgent leur peine d'emprisonnement les fins de semaine et travaillent à domicile pendant la semaine. Une ordonnance de probation sera rendue pendant cette période, de sorte que le délinquant est toujours assujéti à une ordonnance du tribunal, qu'il soit en détention ou non.

Une peine de correction est purgée dans une prison provinciale en Ontario. La peine maximale est de deux ans moins un jour. Souvent, il y aura aussi une ordonnance de probation en vigueur une fois que la personne aura purgé sa peine d'emprisonnement.

Le tribunal peut ordonner dans certaines circonstances que le délinquant purge sa peine dans la collectivité plutôt que de fréquenter un établissement de détention. Pendant ce temps, le délinquant sera assujéti à diverses restrictions quant à sa liberté. C'est ce qu'on appelle une peine avec sursis. Cette peine ne peut pas dépasser deux ans moins un jour.

Une peine d'emprisonnement est imposée lorsqu'un délinquant est condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus. Il ne peut pas y avoir d'ordonnance de probation lorsqu'une peine d'emprisonnement dépasse deux ans. Il y a des prisons à sécurité minimale, moyenne et maximale. Cela ne signifie pas que l'agression sexuelle était plus ou moins grave.

Probation : Les délinquants seront supervisés par un agent de probation et, dans la plupart des cas, devront lui rendre visite. Un délinquant a habituellement des règles à suivre qui sont énumérées dans l'ordonnance de probation. Ces règles, connues sous le nom de conditions, peuvent comprendre : ne pas consommer d'alcool, se tenir loin de certains endroits ou de



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

certaines personnes, assister à des séances de counseling, chercher ou conserver un emploi, respecter le couvre-feu, etc. Une ordonnance de probation ne peut pas durer plus de trois ans.

Si le délinquant ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions de probation, il peut être arrêté et accusé d'une nouvelle infraction de « manquement aux conditions de probation ».

Peine avec sursis et probation : Un juge peut choisir de retarder ou de « suspendre » l'imposition d'une peine au délinquant, ce qui signifie qu'il peut libérer le délinquant en vertu d'une ordonnance de probation. Le délinquant ne purge pas de peine d'emprisonnement, mais il est sous la surveillance d'un agent de probation.

Appels : L'accusé ou le procureur de la Couronne peut demander à un tribunal supérieur d'examiner un acquittement, une condamnation ou une peine infligée par un juge. Cela doit se faire dans les 30 jours suivants la détermination de la peine.

Si le tribunal supérieur accepte d'entendre l'appel, le juge peut modifier la décision, la peine ou ordonner la tenue d'un nouveau procès. Vous n'avez pas à témoigner devant une cour d'appel. Vous ne serez appelé à témoigner de nouveau que si un nouveau procès est ordonné.

Qu'est-ce que la libération conditionnelle?

La plupart des délinquants peuvent demander une libération anticipée après avoir purgé le tiers de leur peine ou après sept ans, selon la première éventualité. Une commission des libérations conditionnelles décidera, en fonction du comportement du délinquant et du programme ou traitement terminé, d'approuver ou non la demande de libération conditionnelle du délinquant. Les délinquants qui se voient refuser la libération conditionnelle peuvent présenter une nouvelle demande tous les deux ans.

Certains délinquants dans le système carcéral fédéral ne sont pas autorisés à demander une libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de leur peine. Dans ces cas, le juge décidera, au moment de la détermination de la peine, de la date à laquelle le délinquant est autorisé à présenter une demande de libération conditionnelle.

Si la libération conditionnelle est approuvée pour un délinquant, cela ne signifie pas qu'il est libéré sans surveillance. Le délinquant sera libéré de prison et purgera le reste de sa peine dans la collectivité, sous certaines conditions et sous la surveillance d'un agent de libération conditionnelle.

Quand le délinquant sera-t-il libéré de prison?

La plupart des délinquants ne purgeront pas la totalité de leur peine en prison. Dans la plupart des cas, un délinquant sera libéré sous condition après avoir purgé une partie de sa peine. Vous pouvez demander d'être avisé de la libération du délinquant et de l'audience de libération conditionnelle.

Si le délinquant purge une peine dans une « prison provinciale », vous pouvez vous inscrire auprès de la Ligne d'aide aux victimes en composant le numéro sans frais 1 888 579-2888.

Si le délinquant purge une peine dans une « prison fédérale », vous pouvez vous inscrire auprès de la Commission nationale des libérations conditionnelles en composant le numéro sans frais 1 800 518-8817.

Pour être informé des audiences de libération conditionnelle, ou si le délinquant est transféré ou libéré, appelez l'Unité des services aux victimes du Service correctionnel du Canada au numéro sans frais 1 866 806-2275.



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

Qu'est-ce que la Charte canadienne des droits des victimes (CCDV)?

La Charte canadienne des droits des victimes (CCDV) est un ensemble de principes qui orientent la façon dont les victimes d'actes criminels devraient être traitées à différentes étapes du processus de justice pénale.

Aux termes de la présente loi, une victime est définie comme une personne qui a subi des dommages physiques ou moraux, des dommages matériels ou des pertes économiques à la suite d'un acte criminel.

La CCDV prévoit les droits législatifs suivants pour les victimes d'actes criminels :

- Le droit à l'information
- Le droit à la participation
- Le droit à la protection
- Le droit à la restitution

Pour en savoir plus sur la Charte canadienne des droits des victimes, vous pouvez chercher « Victimes d'actes criminels » à www.canada.ca

PROGRAMME D'INTERVENTION RAPIDE AUPRÈS DES VICTIMES+ (PIRV+)

Services aux victimes du district de Nipissing 705 472-2649

Mis à la disposition des victimes par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires et offert par l'entremise des Services aux victimes du district de Nipissing, ce programme offre une aide financière à court terme aux victimes immédiatement après un crime violent comme une agression sexuelle.

Les dépenses admissibles auxquelles on peut avoir accès par l'entremise du PIRV+ comprennent les dépenses de nettoyage des lieux du crime, l'hébergement d'urgence, les repas, les articles de soins personnels, les soins d'urgence aux enfants ou aux personnes à charge, les téléphones cellulaires et les dépenses d'urgence de sécurité à domicile. Il y a des lignes directrices précises sur l'admissibilité au programme. Pour savoir si ce programme vous convient, communiquez avec le SVDN au 705 472-2649.

Avocat en droit civil expert en agression sexuelle

Il y a des avocats qui se concentrent sur les victimes et les survivants d'agression sexuelle pour enfants et d'agression sexuelle pour adultes. L'obtention d'un avocat en droit civil expert en agression sexuelle vise à obtenir une compensation financière. Vous pouvez poursuivre le délinquant et vous pouvez poursuivre un établissement si l'un d'eux a été impliqué.

Les SVDN ne sont pas en mesure de recommander un avocat en particulier. Si vous souhaitez communiquer avec un avocat, vous pouvez vous reporter à l'une des ressources énumérées dans ce document ou communiquer avec les organismes énumérés ci-dessous. Si l'accusé est déclaré non coupable dans le cadre d'une procédure pénale, vous pouvez quand même faire appel à un avocat civil pour obtenir une indemnisation financière.

Barreau de l'Ontario

416 947-3330

1 800 268-8326

lso.ca

- Service de recommandation d'avocats

lsrs.lso.ca

Ontario Trial Lawyers Association

905 639-6852

1 800 567-3047

Otla.com

MÉCANISMES D'ADAPTATION

Un incident traumatique ne fait pas partie de la vie quotidienne normale et vous pourriez avoir besoin de nouvelles stratégies pour y faire face. Pour certaines personnes, l'événement traumatique peut rester coincé dans le cerveau et dans le corps, et vous pourriez avoir besoin de l'aide d'un conseiller professionnel qualifié pour vous aider à traverser cette expérience. N'ayez pas peur de demander de l'aide par l'entremise de membres de votre famille, d'amis, de la communauté 2SLGBTQ+, d'aînés, de médecins, de membres du clergé ou de conseillers.

Voici quelques conseils utiles :

- Parlez à quelqu'un en qui vous avez confiance.
- Donnez-vous la permission de demander l'aide d'un professionnel par l'entremise de centres communautaires d'aide aux victimes d'agression sexuelle, de conseillers professionnels qualifiés, du Programme d'aide à l'emploi (PAE) ou de votre médecin de famille.
- Passez du temps avec votre famille et vos amis qui vous soutiennent.
- Essayez d'éviter la surconsommation d'alcool, de drogues ou de caféine.
- Reconnaissez votre réaction à la situation et donnez-vous la permission de vivre des moments difficiles.
- Essayez d'éviter les pensées autodestructrices (p. ex., je ne peux pas m'en sortir ou rien n'a d'importance, etc.) et utilisez la méthode de la réflexion (p. ex., dites : « arrêtez » à vous-même lorsque vous vous retrouvez à vous rabaisser ou à vous juger).
- Résistez aux décisions qui changent une vie à la suite d'un incident grave.
- Accordez-vous du temps pour guérir.
- Consignez ou écrivez vos expériences, pensées et sentiments dans un journal.
- Essayez de maintenir votre routine.
- Essayez de manger des aliments sains et faire de l'exercice.
- Soyez conscient que les événements traumatisants peuvent parfois vous rappeler des souvenirs d'autres événements tristes ou traumatisants qui se sont produits dans votre vie, et c'est normal.
- Pratiquez une respiration profonde (p. ex., prendre une expiration plus longue que l'inhalation).
- N'essayez pas de combattre les cauchemars ou les retours en arrière. Ce sont des réactions normales et elles deviendront moins intenses et moins douloureuses avec le temps. S'ils ne semblent pas diminuer au fil du temps, vous devrez peut-être demander de l'aide, car il existe de nombreuses stratégies utiles pour les régler.



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

AIDE ET CONSEILS DANS LA RÉGION DE NIPISSING

Il existe un certain nombre d'options de counseling dans la région de Nipissing. Il y a trois services financés par les fonds publics qui ont un mandat précis pour soutenir les victimes d'agression sexuelle.

En plus de ces services, vous pourriez obtenir de l'aide de votre équipe de santé familiale (médecins de famille qui ont un travailleur social à leur service) ou du Programme d'aide à l'emploi (PAE) par l'entremise des avantages sociaux de votre employeur, le cas échéant.

Le centre d'aide pour survivants d'agressions sexuelles Amelia Rising

705 840-2403

Ligne d'écoute et de soutien 24 heures sur 24 : 705 476-3355

www.ameliarising.ca

Amelia Rising offre des services d'identification des femmes victimes de violence sexuelle âgées de 16 ans et plus dans le cadre de notre programme de counseling (individuel et de groupe) et de notre ligne d'aide 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en cas d'agression sexuelle (705 476-3355). Nous avons des bénévoles qui peuvent vous accompagner pour aller à la police ou à l'hôpital après une agression sexuelle. Nous disposons également d'une salle de ressources pour les vêtements, les produits d'hygiène féminine et personnelle, ainsi que d'une banque alimentaire pour les clients actifs.

Nos groupes sont :

- Seeking Safety : Recherche de la sécurité (groupe axé sur les compétences pour les traumatismes et les dépendances ou autres comportements autodestructeurs)
- Rooted : Enraciné (groupe de discussion ouvert qui enseigne les stratégies de base et de sécurité et qui habilite les survivants grâce à l'information et à la psychoéducation)
- Sleep and Trauma : Sommeil et traumatisme (groupe qui favorise l'hygiène du sommeil à la suite d'un traumatisme)
- Shame Resilience : Résilience face à la honte (groupe de 12 semaines fondé sur le travail de Brene Brown)
- Safe Space : Espace sécuritaire (groupe purement social pour permettre aux pairs de se rencontrer et d'avoir des conversations avec du café ou du thé)

Notre counseling individuel dure 12 semaines (1 séance par semaine).

Centre communautaire de counselling de Nipissing

705 472-6515

www.cccnip.com

Nos conseillers en matière d'agression sexuelle sont en mesure de vous guider vers le soulagement et le rétablissement que vous pouvez trouver grâce à un conseiller confidentiel, attentionné et confiant. Ce service gratuit offre des séances d'éducation et de thérapie ainsi que des conseils individuels aux femmes et aux hommes qui ont été victimes d'un acte sexuel non désiré. Il peut s'agir de baisers, de caresses, de relations sexuelles orales, de rapports sexuels ou d'une exposition à de la pornographie survenue pendant l'enfance ou à l'âge adulte.

**Centre régional de santé de North Bay;
Centre de traitement des victimes d'agressions sexuelles
705 474-8600, poste 4478
<http://www.nbrhc.on.ca>**

Le programme de prévention des agressions sexuelles et contre la violence familiale du centre de traitement au Centre régional de santé de North Bay est un service personnalisé offert aux victimes et aux survivants d'agression sexuelle et de violence entre partenaires intimes, y compris la violence sexuelle et la violence familiale. Le programme fournit des soins de santé d'urgence et un soutien psychosocial, ainsi que des soins de suivi, par des infirmières spécialement formées. Les soins fournis à toutes les victimes et à tous les survivants sont axés sur les patients et sont axés sur les choix faits par la victime ou le survivant.

Les victimes d'agression sexuelle et de violence familiale qui se rendent au Centre régional de santé de North Bay pour recevoir des traitements recevront des soins 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sans délai, par une infirmière spécialement formée comme une préposée aux victimes d'agression sexuelle (SANE).



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

ORGANISMES RESSOURCES

Le centre d'aide pour survivants d'agressions sexuelles Amelia Rising

101, rue Worthington Est, bureau 215
North Bay (Ontario) P1B 1G5
705 840-2403 (bureau)
705 476-3355 (ligne d'écoute téléphonique,
24 heures sur 24, 7 jours sur 7)
ameliarising.ca

Assaulted Women's Hotline

1 866 863-0511
#SAFE (no 7233) sur votre téléphone cellulaire
awhl.org

Boost CYAC - Programme de counseling en cas d'exploitation d'enfants sur Internet

1 855 424-1100
boostforkids.org

Centre communautaire de counselling de Nipissing

361, rue McIntyre Est
North Bay (Ontario) P1B 1C9
705 472-6515
www.ccnip.com

Centre de crise de North Bay- Four Elms

1675, rue Cassells
North Bay (Ontario) P1B 8K6
705-474-1031

Intervention en situation de crise

-Centre régional de santé de North Bay
1 800 352-1141
-Hôpital général de Nipissing Ouest
Centre Alliance
Ouvert sept jours sur sept
15 h 30 – 23 h
705 753-3110, poste 288
-Hôpital de Mattawa
Services de logement et de Soutien en santé
mentale de Nipissing
Ouvert du lundi au vendredi
9 h – 16 h
705 744-6014

Fonds Égale Canada pour les droits de la personne

1 888 204-7777
1 888 44-Egale (intervenants
auprès des jeunes)
egale.ca

Prévention de la maltraitance envers les aînés Ontario

416 906-7887
1 866 299-1011 (Ligne de sécurité pour les
personnes âgées 24 heures sur 24,
7 jours sur 7)
elderabuseontario.com

Fem'aide – Ligne de soutien pour les femmes francophones

1 866 863-0511
femaide.ca

Horizon Women's Shelter

C. P. 6228
Sturgeon Falls (Ontario) P2B 3K6
705 753-1154 (maison de refuge pour femmes)
705 753-5571 (programme de logement de
transition)
705 753-5571 (programme de sensibilisation
du public)
705 753-1154 (programme de counseling pour
les femmes)

Jeunesse, J'écoute

1 800 668-6868
kidshelpphone.ca

LGBT Youth Line (Ligne info-jeunesse GLBT)

1 800 268-9688
youthline.ca
Ligne d'aide aux survivants de sexe masculin
1 866 887-0015

Hôpital de Mattawa

217, chemin Turcotte Park
C. P. 70
Mattawa (Ontario) P0H 1V0
705 744-5511
mattawahealth.ca

Centre de ressources pour les femmes de Mattawa

385, rue Pine
C. P. 538
Mattawa (Ontario) P0H 1V0
705 744-5567 (refuge) 705 744-5567 (ligne
d'écoute téléphonique, 24 heures sur 24, 7
jours sur 7)
mwrc.ca



**NIPISSING
DISTRICT**

vsnd.ca

Foyer de transition Nipissing Transition House

547, rue John
North Bay (Ontario) P1B 2M9
705 476-2429 (refuge)
705 476-2429 (ligne d'écoute téléphonique, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7)
705 494-9589 (réseau de transition pour femmes)
nipissingtransitionhouse.com

North Bay Indigenous Friendship Centre

980, rue Cassells
North Bay (Ontario) P1B 4A6
705 472-2811

Centre multiculturel de North Bay

100, rue Main Est
North Bay (Ontario) P1B 1A8
705 495-8931
nbdmc.ca

Service de police de North Bay

135, rue Princess Ouest
North Bay (Ontario) P1B 6C2
705 497-5555 (renseignements généraux)
705 472-1234 (intervention policière non urgente)
northbaypolice.ca

Centre régional de santé de North Bay

50, promenade College
C. P. 2500
North Bay (Ontario) P1B 5A4
705 474-8600
nbrhc.on.ca

Ojibway Women's Lodge

131, rue Commanda Crescent
North Bay (Ontario) P1B 8G5
705 472-3321 (refuge et crise)
705 472-0233 (conseils en cas de crise et counseling)
705 472-0233 (Programme d'appui transitoire et de soutien au logement)
ojibwaywomenslodge.ca

**Police provinciale de l'Ontario
Détachement de North Bay**

867, chemin Gormanville
-North Bay (Ontario) P1B 8G3
705 495-3878
-Powassan (Ontario) P0H 1Z0
705 724-2016
-Nipissing Ouest
1 888-310-1122
opp.ca

Ligne d'aide pour les femmes autochtones

855 554-HEAL (appels ou messages textes)
talk4healing.com

Services aux victimes du district de Nipissing

135, rue Princess Ouest
C. P. 1532
North Bay (Ontario) P1B 8K6
705 472-2649
vsnd.ca

Programme d'aide aux victimes et aux témoins

360, rue Plouffe
North Bay (Ontario) P1B 9L5
705 495-8339
attorneygeneral.jus.gov.on.ca

Hôpital général de Nipissing Ouest

725, chemin Coursol
Sturgeon Falls (Ontario) P2B 2Y6
705 753-3110
wngh.ca



NIPISSING
DISTRICT

vsnd.ca

PLAN DE SÉCURITÉ

Après une agression sexuelle, votre sentiment de sécurité peut devenir une préoccupation. Les séances de remue-méninges sur les façons de rester en sécurité peuvent vous aider à vous préparer à une crise future, à examiner vos options et à prendre des décisions au sujet de votre avenir. Trouver des façons de rester et de se sentir en sécurité peut vous aider dans votre parcours de rétablissement.

- **Faites connaître vos préoccupations à vos voisins, à votre famille et à vos amis.** Partagez un mot de code avec eux pour déterminer quand vous avez besoin d'aide. Demandez-leur d'appeler la police s'ils voient une personne près de chez vous.
- **Gardez un téléphone et des numéros de téléphone importants à portée de main.** Ayez toujours votre téléphone chargé et gardez des chargeurs supplémentaires dans votre voiture, à l'école ou au travail.
- **Planifiez votre sortie et réfléchissez à la façon de quitter votre domicile ou votre lieu de travail en toute sécurité.** Familiarisez-vous avec un endroit sécuritaire où vous rendre lorsque vous sortirez. Quels articles voulez-vous avoir avec vous? Gardez votre téléphone, votre sac à main ou votre sac personnel avec vous.
- **Sécurisez votre maison, changez vos serrures, gardez les portes et les fenêtres verrouillées même lorsque vous êtes à la maison.** Vérifiez qui est à la porte avant d'y répondre. Gardez une lumière intérieure allumée et un bon éclairage extérieur. Gardez une pièce sécuritaire dans votre maison avec une sortie et un téléphone.
- **Tenez la police au courant, avisez la police si un individu ne vous laisse pas tranquille.** Notez chaque fois qu'il communique avec vous (y compris les appels téléphoniques, les messages textes et les messages vocaux).
- **Voyagez avec d'autres personnes et surveillez les endroits sécuritaires où vous rendre si vous avez besoin d'aide.** Changez votre routine et vos itinéraires de déplacement (comme votre trajet jusqu'au travail ou à l'école). Demandez à des collègues de vous accompagner à pied pour vous rendre à votre voiture et en revenir. Informez votre employeur de vos préoccupations et demandez-lui de filtrer vos appels.
- **Examinez les paramètres de confidentialité sur vos comptes de médias sociaux.** Modifiez les mots de passe, supprimez les photos de profil identifiables, vérifiez que votre adresse et vos numéros de téléphone ne sont pas disponibles en ligne.
- **Composez le 911 si vous ne vous sentez pas en sécurité et dites-leur où vous êtes.**
- **Planifiez des temps où vous prenez soin de vous-même, établissez un sommeil sain et de saines habitudes alimentaires.** Faites quelque chose que vous aimez, écrivez, communiquez avec votre réseau et accédez aux soutiens communautaires.

MES CONTACTS

Travailleur, bénévole ou intervenant des SVDN

Nom :	Poste de travail :	
Numéro de téléphone au travail :	Cellulaire :	Courriel :
Emplacement du bureau :	Numéro de dossier :	

VSND Worker

Nom :		
Numéro de téléphone au travail : 705-472-2649	Emplacement du bureau : 135, rue Princess Ouest North Bay, ON P1B 8K6	
Notes:		

Rappel : Avez-vous fourni vos coordonnées à jour à l'agent responsable et à votre travailleur des SVDN?

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec :
Services aux victimes du district de Nipissing
135, rue Princess Ouest
North Bay (Ontario) P1B 8K6
Telephone 705 472-2649
Site Web : www.vsnd.ca



NIPISSING
DISTRICT

vsnd.ca



Services aux victimes du district de Nipissing
135, rue Princess Ouest, C. P. 1532
North Bay (Ontario) P1B 8K6

Téléphone : 705-472-2649 • VSND.ca